

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc FORT, Maire.

Etaient présents :

Jean-Luc FORT, Linda BAUDOUIN, Frédéric LEPREVOST, Céline TRENDEL, Marc LEFEBVRE, Hélène VEAUDEQUIN, Jérémy VIMBERT, Serge PREVOTS, Gilles SINQUIN, Amandine MONEL, Sylvère PERROT, Agnès GUILLEREY, Anaïs QUETEL, Dominique BERTAULT, Martine DAIGNEY, Jennifer MOTTE.

Etaient absents :

Thierry LIOT (pouvoir à Marc LEFEBVRE), Elodie CHARTIER-LE MOAL (pouvoir à Linda BAUDOUIN), Anthony DONNET (pouvoir à Hélène VEAUDEQUIN).

Secrétaire de Séance :

Anaïs QUETEL.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Dominique BERTAULT, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.

Mme Anaïs QUETEL a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art L.2121-15 du CGCT).

Le procès-verbal de la séance du 06 mars 2026 adopté.

1. ELECTION DU MAIRE

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, Monsieur Dominique BERTAULT, a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, il a dénombré 16 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Conseil Municipal a désigné trois assesseurs : Madame Hélène VEAUDEQUIN, Madame Linda BAUDOUIN, Monsieur Sylvère PERROT.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom s'est approché de la table de vote.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b- Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c- Nombre de suffrages déclarés nus par le bureau (art L66 du code électoral)	0
d- Nombre de suffrages blancs (art L65 du code électoral)	1
e- Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	18
f- Majorité absolue	10

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DES SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Jean-Luc FORT	18	dix-huit

Monsieur Jean-Luc FORT a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

26.02.07

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Fort, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 5 adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose de fixer à 5 le nombre d'adjoints au maire.

A l'unanimité, le Conseil Municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au Maire de la commune.

3. ELECTION DES ADJOINTS

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue du délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

Il a été ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire.

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L66 du code électoral)	0
- Nombre de suffrages blancs (art L65 du code électoral)	0
- Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	19
- Majorité absolue	10

NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE	NOMBRE DES SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
TRENDEL Céline	19	dix-neuf

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Céline TRENDEL.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation :

1 ^{ère} adjointe	Céline TRENDEL
2 ^{ème} adjoint	Marc LEFEBVRE
3 ^{ème} adjointe	Linda BAUDOUIN
4 ^{ème} adjoint	Frédéric LEPREVOST
5 ^{ème} adjointe	Hélène VEAUDEQUIN

Monsieur le Maire a donné lecture de la charte de l'élu, annexée au présent Compte Rendu.
Un exemplaire a été remis à chaque élu.

La séance est levée à 20 heures 37.

Saint-Martin-du-Manoir,

Le **24 MARS 2026**

Le Maire, Jean-Luc FORT



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'JL Fort', written over a circular blue official seal. The seal contains the text 'MUNICIPALITE de SAINT-MARTIN-DU-MANOIR' around the top and 'Seine-Maritime' at the bottom, with a central emblem depicting a figure on horseback.

Charte de l'élu local

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.